



La cession et les licences de droits d'auteur

Mots clés : Auteur / Création / Contrat / Conditions / Licence / Cession / Exclusivité / Employeur / Employé / Contrat de travail

1. Pourquoi un contrat ?

Régulièrement, les artistes qui bénéficient de droits d'auteur sur leurs créations sont amenés à céder tous ou une partie de leurs droits à un tiers.

Quelques exemples :

- L'artiste plasticien qui autorise la reproduction de ses œuvres dans un livre ou sur des cartes postales ;
- Le groupe de musique qui autorise la reproduction des chansons sur CDs et la diffusion de ceux-ci ;
- L'écrivain ou l'auteur de BD qui conclut un contrat d'édition avec une maison qui se chargera de l'impression et de la diffusion de l'ouvrage ;
- Le photographe qui autorise une agence à utiliser sa photographie dans une pub ;
- Le romancier qui autorise un producteur à adapter le livre pour en faire un film ;
- La troupe de théâtre qui autorise la diffusion de la pièce à la télévision ;

Les exemples sont infinis...

Si la personne qui souhaite utiliser l'œuvre n'entre dans aucune des exceptions prévues par le Code de droit économique (voir fiche pratique III.4), il n'aura d'autres choix que de s'adresser à l'auteur (ou la société qui gère ses droits – voir fiche pratique III.6) afin d'obtenir la précieuse autorisation. C'est à ce moment-là qu'un contrat (ou convention) de cession de droit d'auteur doit être signé.

2. Contrat de cession et contrat de licence de droits d'auteur

Les contrats relatifs aux droits d'auteur peuvent porter sur une cession ou sur une licence. Il est donc fondamental de savoir de quoi l'on parle lorsqu'il est question de céder ses droits ou de les donner en licence. Une cession de droits d'auteur implique que ces droits cessent d'appartenir à l'auteur pour appartenir à la personne avec qui l'auteur signe la convention. En d'autres termes, il s'agit d'une vente de droits par l'artiste à une autre personne qui les achète, moyennant le paiement d'un montant convenu (fixe ou variable).

Une licence de droit d'auteur équivaut à une autorisation donnée par l'artiste d'exploiter les droits donnés en licence moyennant le paiement d'une somme fixe ou variable. A la différence de la cession, la licence permet à l'artiste de conserver les droits dans son patrimoine, mais accepte de laisser un tiers (par exemple l'éditeur) exploiter ces droits pendant le temps de la licence. A la fin du contrat, les droits reviennent à l'artiste qui peut continuer à les exploiter en son nom propre.

3. Exclusivité ou non exclusivité

Le contrat de licence ou de cession peut être :

- Exclusif, ce qui octroie à son bénéficiaire un droit unique sur l'œuvre. Notons cependant que le contrat peut parfaitement prévoir une licence ou une cession exclusive sur une partie des droits d'auteur (un seul des différents droits d'auteur - voir "Protéger ses créations - FICHE 4 : *Les différents droits d'auteur*) ;
- Non-exclusif, ce qui octroie à son bénéficiaire un droit non exclusif, qu'il doit le cas échéant partager avec d'autres personnes qui bénéficieraient également d'une licence. Notons aussi que le contrat peut parfaitement prévoir une licence ou une cession non-exclusive sur une partie des droits d'auteur (un seul des différents droits d'auteur).



4. Conditions de validité des contrats

Pour être valable, les contrats relatifs à des droits d'auteur doivent répondre à une série de conditions légales.

- La première condition porte sur le document en lui-même : un contrat de cession doit être rédigé par écrit. Un accord verbal n'est donc pas suffisant.
- La deuxième condition porte sur la compréhension du document : en cas de doute quant à ce que prévoit le contrat, le juge devrait l'interpréter de la manière la plus favorable à l'auteur.
- La troisième condition porte sur le contenu du contrat. Il doit prévoir de manière précise :
 - » L'ensemble des droits cédés : quels sont les modes d'exploitation prévus (droit de reproduction, d'édition, de communication au public,... ?) et pour quelle finalité (livre, télévision, cinéma, site internet, etc.) ;
 - » La rémunération correspondant aux droits cédés ;
 - » La durée des droits cédés (licence d'un an, 10 ans, ...) et la zone géographique au sein de laquelle l'exploitation des droits pourra se faire (Bruxelles, la Belgique, l'Europe, l'ensemble des pays du monde ?).

5. Le contrat entre un employé – auteur et son employeur

Lorsqu'un artiste travaille pour un employeur, la question se pose de savoir à qui appartiennent les droits relatifs aux œuvres créées dans le cadre du contrat de travail.

Le Code de droit économique a prévu ce cas de figure en précisant « lorsque des œuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat ou du statut ».

Autrement dit, le contrat de travail doit prévoir la cession des droits en faveur de l'employeur, la cession n'étant valable que s'il s'agit de création réalisée dans le cadre d'un contrat de travail.

Plus d'informations :

www.economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle